

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 80-4 du 11 février 1980

portant Loi de Finances pour la
Gestion 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 ;
- Sur proposition du Ministre des Finances ;
- VU la décision du Conseil National de la Révolution en date du 26 Janvier 1980 adoptant la Loi de Finances pour la Gestion 1980 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980,

ORDONNE :

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1980, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des Etablissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

ARTICLE 2 - Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement Gestion 1980 sont évalués à TRENTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE (33 763 647 000) FRANCS CFA - conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 3 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites sont évalués à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (1 279 501 000) FRANCS CFA conformément à l'état D annexé à la présente ordonnance.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A - DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 4 - La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériels et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué ou du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables du Trésor.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1980

ARTICLE 5 - Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1980 est fixé à TRENTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE (33 763 647 000) FRANCS CFA conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 6 - Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1980 est fixé à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE (1 278 800 000) FRANCS CFA.

.../...

ARTICLES 7 - Les effectifs numériques maximum des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 8 - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1980 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 9 - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance.

ARTICLE 10 - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1980, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

ARTICLE 11 - Les Magistrats, les membres de la Cour Suprême, les fonctionnaires de l'Etat qui réuniront en 1980, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1980 la condition de Cinquante Cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, chargé de la Gestion Administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 12 - Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leurs lignes budgétaires qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Les entreprises agréées au titre du code des investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat, sont soumises aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance N°72-1 du 8 Janvier 1972, portant code des investissements.

ARTICLE 14 - Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 MILLIONS de Francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

.../...

ARTICLE 15 - Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

ARTICLE 16 - Un état nominatif des élèves ou des étudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 17 - Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas les leurs vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics créanciers.

ARTICLE 18 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 février 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat Chargé de l'intérim,


Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SA/CC-CNR 4 PR/INT. 4 SGG 8 +
20 exemplaires de la Loi de Finances sans annexes MF 10 autres
Ministères 14 DEP et DAFA 30 DB-DCF-Solde-Trésor-FI 25 Caisse Nale
le retraites + OBSS 6 DPE au MFPT 2 EDT 1 Cab-Mil. EMGFAP + Etats
lajors 4 DSI des FAP 2 DD 4 DAT au MISON 2 IGE et ses Sections 4
AJL-DPE-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1